

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents,

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2180, 2315 et in-8° 561.

Sénat : 84 (1976-1977).

Crimes et délits. — Code pénal.

Mesdames, Messieurs,

Le régime des matériels de guerre, armes et munitions a été déterminé par le décret-loi du 18 avril 1939, pris dans des circonstances exceptionnelles et en vertu d'une loi de pleins pouvoirs.

Le Garde des Sceaux a reconnu à l'Assemblée Nationale que cette législation — il s'agit en effet de dispositions de caractère législatif — commençait à dater et demandait à être revue dans son ensemble.

Cependant, le projet qui vous est soumis ne constitue qu'une réforme partielle qui tend à rendre plus dissuasives les mesures répressives relatives au port et au transport prohibés d'armes et à créer de nouvelles incriminations pénales. Selon le Garde des Sceaux, cette réforme est imposée par le développement d'une délinquance organisée, sans « romantisme », qui ne recule plus devant la violence pour parvenir à ses fins.

Si un renforcement de la dissuasion s'avère en effet nécessaire, votre commission estime néanmoins que celle-ci doit être mesurée et que le pouvoir d'appréciation du juge ne doit pas être trop limité.

I. — LA REFORME PROPOSEE

Le texte présenté par le Gouvernement bouleverse incontestablement les principes généraux de notre droit pénal. Un bref rappel historique de la réglementation concernant les armes et munitions permettra d'apprécier la portée des modifications envisagées.

a) La réglementation des armes.

En raison des dangers qu'ils présentent pour l'ordre public, la sécurité de l'Etat, des personnes et des biens, la fabrication, le commerce, la détention, le port d'armes et de munitions ont fait constamment l'objet d'une réglementation dans notre droit positif. Sous l'ancien régime, plusieurs ordonnances et déclarations royales, notamment la déclaration du 15 décembre 1660, les ordonnances des 23 mars 1728 et 21 mars 1784, réglementaient la fabrication et le port des armes. Elles ont été complétées par divers décrets de la période révolutionnaire.

Véritable texte de codification, le décret-loi du 18 avril 1939 a classé les armes et munitions en huit catégories différentes dont un décret d'application du 14 août 1939 précise la nomenclature (1). Il réglemente strictement la fabrication, le commerce, l'importation et l'exportation des armes et munitions, ainsi que l'acquisition, la détention, le port de celles qui sont prohibées, c'est-à-dire de celles dont la possession et l'utilisation sont, en principe, interdites.

(1) Aux termes de l'article premier du décret n° 73-364 du 12 mars 1973, ces catégories sont les suivantes :

- 1^{re} catégorie : armes à feu conçues pour la guerre (pistolets automatiques tirant des projectiles de 7,65 millimètres ou plus, fusils, carabines...);
- 2^e catégorie : matériels destinés à porter les armes de guerre (chars, sous-marins, etc.);
- 3^e catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat;
- 4^e catégorie : armes à feu dites de défense (armes de poing, pistolets);
- 5^e catégorie : armes de chasse;
- 6^e catégorie : armes blanches (baïonnettes, poignards, matraques, casse-têtes, cannes plombées et ferrées...) et tous autres objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique;
- 7^e catégorie : armes de tir, de foire ou de salon;
- 8^e catégorie : armes historiques et de collection.

Ce décret-loi a été modifié par le décret du 9 décembre 1948 (art. 217) et l'ordonnance du 7 octobre 1958. Il a été complété par quatre décrets d'application et deux arrêtés ministériels du 14 août 1939 qui ont été modifiés par des textes ultérieurs dont, notamment, le décret du 12 mars 1973.

La répression du port d'arme a donc connu trois étapes : l'ancien régime, la période révolutionnaire et les années difficiles de 1939.

La véritable charte en la matière est constituée par le décret-loi du 18 avril 1939 et le décret du 12 mars 1973.

Le problème qui se pose alors est celui de savoir s'il faut modifier cette charte partiellement ou complètement.

b) Le projet de loi : une réforme partielle.

— *Les trois premiers articles* du projet de loi aménagent les articles 20, 32 et 35 du décret du 18 avril 1939 afin d'accroître la sévérité des peines applicables au port ou transport prohibé d'armes et de créer de nouveaux cas d'incrimination adaptés aux formes nouvelles de la délinquance.

Ils prévoient notamment une incrimination nouvelle, le port ou transport illégal de munitions ou d'éléments constitutifs d'armes et portent les peines, en cas de port illégal d'armes de la quatrième catégorie, à un emprisonnement de deux à cinq ans, identique à celui qui frappe les infractions en matière d'armes de première catégorie.

Surtout, l'article 32 du décret est modifié afin que l'emprisonnement puisse être porté à dix ans lorsque des circonstances considérées comme aggravantes sont réunies, quelle que soit la catégorie de l'arme transportée.

Cette modification de l'article 32 du décret entraînera d'ailleurs, d'une manière automatique, l'augmentation des peines prévues pour l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de *substances explosives*. La législation des poudres et explosifs, en effet, se rattache étroitement à celle des armes et munitions car l'article 38, alinéa 2, du décret sanctionne les infractions en la matière des mêmes peines que celles applicables aux armes de la première catégorie.

— *Les articles 4 et 5* complètent les dispositions du Code pénal relatives à l'usage illégal d'uniformes ressemblant, d'une manière à s'y méprendre, à ceux de la police ou de la gendarmerie.

L'article 5 insère notamment dans le Code pénal un article 260-1 qui prévoit une répression particulière assez lourde (emprisonnement de deux à cinq ans, amende de 2 000 à 30 000 francs) lorsqu'il y a usage illégal d'uniformes, insignes ou documents réservés à la police ou à la gendarmerie ou d'uniformes présentant avec ceux-ci une ressemblance de nature à causer une méprise, *dans le but de commettre un crime ou un délit.*

*

* *

Votre rapporteur estime que le décret-loi de 1939 présentait l'avantage d'être clairement rédigé. Outre son caractère trop partiel, le projet qui vous est soumis lui semble avoir été préparé trop rapidement : il ne s'attaque nullement au régime de commercialisation des armes, qui est pourtant à l'origine du problème ; l'aggravation excessive des peines qu'il établit lorsqu'il y a, non une véritable récidive, mais une infraction réalisée dans certaines conditions de fait fort mal définies, peut aboutir au résultat inverse de celui qui est recherché. Les magistrats peuvent être, en effet, incités à ne pas appliquer un texte trop vague et des peines hors de proportion avec l'infraction commise.

L'Assemblée Nationale a adopté ce texte avec une modification purement rédactionnelle à l'article 5.

Votre Commission des Lois s'est attachée, quant à elle, à supprimer tout ce qui lui semblait excessif dans ce texte ou qui était manifestement contraire aux principes généraux de notre droit pénal.

Aussi a-t-elle adopté sept amendements modifiant quatre des cinq articles qui vont être maintenant examinés.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

1. — Le port et le transport d'armes.

Article premier.

Cet article modifie le premier alinéa de l'article 20 du décret du 18 avril 1939 qui interdit le port ou le transport sans motif légitime des armes des première, quatrième et sixième catégories.

En raison de l'interprétation stricte des lois pénales, aucune sanction n'était possible lorsque les armes étaient portées ou transportées en pièces détachées ou lorsqu'il y avait seulement port ou transport de munitions. Cet article institue donc une nouvelle incrimination pénale, réprimant le port ou le transport sans motif légitime d'éléments constitutifs d'armes ou de munitions.

La commission, suivant en cela son rapporteur, a jugé excessif l'établissement d'une sanction pénale en cas de port d'un élément constitutif d'une simple arme de sixième catégorie. Outre les armes blanches, rentrent en effet dans cette rubrique « tous autres objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique » (*article premier du décret du 12 mars 1973*). Cette formulation est extrêmement vague, d'autant plus que la jurisprudence applique la théorie des armes « par destination », en vertu de laquelle tous instruments peuvent être réputés armes par l'usage qui en est fait. Le port d'un manche de couteau, éventuellement d'un simple morceau de bois, tomberait donc sous le coup des dispositions sanctionnant la prohibition établie par l'article 20.

La commission a donc adopté un **amendement** excluant de cet article les éléments constitutifs des armes de sixième catégorie et ne prévoyant une incrimination pénale que lorsque les éléments constitutifs d'armes de première ou quatrième catégorie sont *essentiels*.

Article 2.

L'article 2 modifie l'article 32 du décret et constitue le dispositif essentiel du projet de loi, car cet article détermine les peines qui sanctionnent l'interdiction posée par l'article 20.

— *Le premier alinéa* reprend la prohibition établie par l'article 20 du décret.

La commission a donc supprimé dans cet alinéa, par un **amendement** similaire au précédent, la notion d'éléments constitutifs d'armes de sixième catégorie et précisé que les éléments constitutifs d'armes des première et quatrième catégories devraient être *essentiels* pour entraîner l'application d'une sanction.

— *Les paragraphes 1° et 2°* fixent les peines applicables en cas d'infraction à l'interdiction du port d'armes.

Les peines d'amende ont été augmentées, essentiellement dans leur montant minimum. La commission a estimé qu'il était gênant de limiter le pouvoir d'appréciation du juge en fixant des planchers élevés qui, dans certains cas, peuvent ne pas s'imposer. Pour infliger une amende d'un montant inférieur à ce minimum, le magistrat devrait recourir à la notion de circonstances atténuantes.

Aussi la commission a-t-elle réduit par **amendements** ces peines d'amende minimales à 1 500 F pour les armes de première et quatrième catégories et à 1 000 F pour les armes de sixième catégorie.

Elle a, par contre, estimé tout à fait normale l'aggravation des peines concernant les armes de quatrième catégorie, qui sont aussi dangereuses que celles de la première catégorie et qui sont d'ailleurs autant utilisées par les agresseurs.

— *Les quatre alinéas suivants* constituent la disposition qui a soulevé le plus d'opposition de la part du monde judiciaire et les craintes qu'elle a suscitées ont été ressenties par la majorité de la commission.

Elle permet en effet de porter l'emprisonnement à dix ans, quelle que soit la catégorie d'arme transportée, dans les cas suivants, considérés comme aggravants :

— lorsque l'auteur des faits aura été antérieurement condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave ;

— lorsque le transport d'armes sera effectué par au moins deux personnes ;

— lorsque deux personnes au moins seront trouvées ensemble porteuses d'armes.

Par conséquent, le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, pourrait aboutir à la situation suivante : une personne a été condamnée à un emprisonnement pour crime ou délit ; cet emprisonnement peut être très court, puisque aucun minimum n'est prévu ; il peut être assorti d'une mesure de sursis. Cette personne, condamnée à un courte peine d'emprisonnement avec sursis pour chèque sans provision, délit d'abandon de famille ou à la suite d'un accident de la circulation — dont personne ne peut se déclarer à l'abri — est trouvée porteuse d'une arme. Il peut s'agir d'un simple élément d'arme de sixième catégorie soit, compte tenu de la jurisprudence, un morceau de métal affûté. L'intéressé pourra être condamné à un emprisonnement allant jusqu'à dix ans.

Il s'agit-là d'un cas limite, dans lequel le caractère excessif de la mesure proposée est évident. Mais d'autres remarques s'imposent :

— cette mesure permet au juge correctionnel d'infliger, à l'occasion d'un délit, une peine de nature criminelle. Or, on peut observer que les magistrats utilisent peu les sanctions dont la nature leur paraît disproportionnée par rapport au délit, ce qui laisse mal augurer de l'effet dissuasif qui constitue cependant le but de cette disposition ;

— il ne s'agit pas en l'occurrence de récidive, puisque cette peine est applicable à un délinquant primaire, lorsque l'infraction est commise en cas de transport ou de port collectif.

En outre, ces deux circonstances aggravantes sont d'une généralité qui les rend dangereuses : lorsque vous vous trouvez dans une voiture à côté d'une personne qui, à votre insu, est porteuse d'une arme ou qui la renferme dans son véhicule, le délit de transport d'armes « effectué par au moins deux personnes » n'est-il pas constitué ?

Aux termes de l'article 104 du Code pénal, un attroupement « est armé si l'un des individus qui le composent est porteur d'une arme apparente ». Par analogie, la circonstance aggravante, définie par les mots : « lorsque deux personnes au moins seront trouvées ensemble

porteuses d'armes », n'est-elle pas réalisée lorsque vous vous trouvez dans la rue au milieu d'un groupe dont certains membres, à votre insu, portent une arme ?

— le texte initial du décret prévoyait déjà ces circonstances aggravantes, l'emprisonnement étant alors porté à cinq ans pour les armes de quatrième et sixième catégories.

Mais le décret-loi de 1939, pris dans des circonstances exceptionnelles en application d'une loi d'habilitation, n'a jamais été examiné par le Parlement à l'occasion d'une loi de ratification. L'imperfection des dispositions relatives à l'aggravation de la peine est donc, en quelque sorte, originelle.

La Commission des Lois vous invite donc à supprimer les dispositions du projet de loi relatives aux circonstances aggravantes.

Elle a estimé que le but de dissuasion recherché par le Gouvernement était suffisamment réalisé par l'article 35 du décret qui vise, lui, la véritable récidive et permet, dans ce cas, de porter la condamnation au maximum de la peine qui peut être élevée jusqu'au double.

Article 3.

Cet article modifie précisément le deuxième alinéa de l'article 35 du décret. Il prévoit que les dispositions concernant la récidive ne sont pas applicables lorsque l'infraction est réalisée dans les conditions définies à l'article 32, alinéa 2, c'est-à-dire lorsqu'il y a circonstances aggravantes.

Ayant supprimé cette notion, votre commission a adopté un **amendement** de coordination pour supprimer la référence à l'article 32, alinéa 2.

2. — L'usage irrégulier d'uniformes, insignes ou documents.

Article 4.

Cet article 4 complète l'article 260 du Code pénal afin de punir l'usage d'un insigne ou d'un document présentant une ressemblance, de nature à causer une méprise dans l'esprit du public, avec ceux qui sont réservés aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires de la gendarmerie. Les peines prévues sont identiques à celles que cet article établissait déjà pour le port d'un

costume présentant une ressemblance avec les uniformes de ces fonctionnaires, à savoir une amende de 300 à 3 000 F et, éventuellement, un emprisonnement de dix jours à six mois.

La commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 5.

L'article 5 introduit dans le Code pénal un article 260-1 qui établit une nouvelle incrimination, le port ou usage illégal d'uniformes, insignes ou documents dont l'utilisation est réservée exclusivement aux fonctionnaires de la police nationale ou au gendarmes, *dans le but de commettre un crime ou un délit*. Les peines prévues sont un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 2 000 à 30 000 F, l'interdiction de séjour pouvant être éventuellement prononcée.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les uniformes, insignes ou documents présentent une ressemblance avec ceux des fonctionnaires précités de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.

La commission s'est étonnée de voir apparaître dans notre droit pénal la notion de délit intentionnel. La chambre criminelle de la cour de cassation s'est toujours refusée à sanctionner les actes préparatoires d'une infraction, exigeant à tout le moins un début d'exécution.

Aussi la commission vous propose-t-elle de **supprimer** l'article 5 du projet de loi.

*
* *

La Commission des Lois a été unanime pour estimer que ce projet de loi était par trop incomplet. Il eût pourtant fallu, pour tarir la délinquance armée à sa source, commencer par rendre plus restrictif le régime d'acquisition des armes et, plus généralement, revoir le système de commercialisation. M. Marcilhacy a présenté à la commission un amendement dans ce sens. Devant les difficultés techniques du problème que le Gouvernement, de son propre aveu, n'a pas encore résolues, la Commission des Lois a estimé préférable d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgence de

cette réforme. Pour ne donner qu'un exemple illustrant sa nécessité, les magistrats jugent actuellement des agressions ayant entraîné un homicide commises à l'aide d'armes achetées dans des supermarchés !

Elle aurait réservé à une telle réforme un accueil bien différent de celui qu'elle a été contrainte d'adopter face à un projet trop incomplet et inefficace, en raison du caractère excessif de l'aggravation des peines qu'il opère.

La Commission des Lois ne vous invite donc à adopter le projet de loi que sous réserve des amendements ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Décret-loi du 18 avril 1939.</p> <p style="text-align: center;">Art. 20.</p> <p>Le port des armes des première, quatrième et sixième catégories est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime.</p> <p>Toutefois, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air peuvent porter leurs armes dans les conditions définies par les règlements particuliers qui les concernent.</p> <p>Les fonctionnaires et agents des administrations publiques exposés par leurs fonctions à des risques d'agression, ainsi que les personnels auxquels est confiée une mission de gardiennage et qui auront été préalablement agréés à cet effet par le préfet peuvent être autorisés à s'armer pendant l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions fixées par le décret d'application.</p> <p style="text-align: center;">Art. 32.</p> <p>Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des disposi-</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 20 du décret du 18 avril 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le port des armes des première, quatrième et sixième catégories ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>L'article 32 du décret du 18 avril 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 32. — Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le port...</p> <p style="text-align: center;">... ou d'éléments constitutifs essentiels des armes des première et quatrième catégories ou de munitions... ... légitime. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 32. — Quiconque,...</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>tions de l'article 20 du présent décret, sera trouvé porteur ou effectuera sans motif légitime le transport d'une ou de plusieurs armes des première, quatrième ou sixième catégorie, même s'il en est régulièrement détenteur, sera puni :</p>	<p>dispositions de l'article 20 du présent décret, sera trouvé porteur ou effectuera sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes de première, quatrième ou sixième catégorie ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes, même s'il en est régulièrement détenteur, sera puni :</p>		<p>... ou d'éléments constitutifs essentiels des armes des première et quatrième catégories ou de munitions...</p>
<p>1° s'il s'agit d'armes de la première catégorie, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 800 à 15 000 F ;</p>	<p>« 1° s'il s'agit d'une arme de la première ou de la quatrième catégorie ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 3 000 à 15 000 F ;</p>		<p>... sera puni : « 1° s'il s'agit... ... d'une amende de 1 500 à 15 000 F ;</p>
<p>2° s'il s'agit d'armes de la quatrième ou de la sixième catégorie, d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 450 à 9 000 F ;</p>	<p>« 2° s'il s'agit d'une arme de la sixième catégorie, d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 2 000 à 10 000 F.</p>		<p>« 2° s'il s'agit... ... d'une amende de 1 000 à 10 000 F.</p>
<p>3° s'il s'agit d'armes de la quatrième ou de la sixième catégorie, l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans dans les cas suivants :</p>	<p>« l'emprisonnement pourra être porté à dix ans dans les cas suivants :</p>		<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>— lorsque le coupable aura été antérieurement condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit ;</p>	<p>« — lorsque l'auteur des faits aura été antérieurement condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave ;</p>		<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>— lorsque le transport d'armes sera effectué par deux ou plusieurs personnes ;</p>	<p>« — lorsque le transport d'armes sera effectué par au moins deux personnes ;</p>		<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>— lorsque deux ou plusieurs individus seront trouvés ensemble porteurs d'armes.</p>	<p>« — lorsque deux personnes au moins seront trouvées ensemble porteuses d'armes.</p>		<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Dans les mêmes cas, l'emprisonnement pourra être porté à dix ans, si tout ou partie des armes dont il s'agit appartiennent à la première catégorie.</p>			

Texte en vigueur.

Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal ordonnera la confiscation des armes. Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour pendant cinq ans au plus.

Art. 35.

Quiconque ayant été condamné à une peine d'emprisonnement pour l'un des délits prévus et réprimés par le présent décret aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un nouveau délit sanctionné par ces mêmes textes sera condamné au maximum de la peine qui pourra être élevée jusqu'au double.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont toutefois pas applicables dans les cas prévus à l'article 28, dernier alinéa, à l'article 31, alinéa 2, et à l'article 32, 3°.

Les délits prévus et réprimés par le présent décret sont considérés comme étant, du point de vue de la récidive, un même délit.

En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal pourront être prononcées pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Texte du projet de loi.

« Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal ordonnera la confiscation des armes. Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour. »

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 35 du décret du 18 avril 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35, alinéa 2. — Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont toutefois pas applicables dans les cas prévus à l'article 28, dernier alinéa, à l'article 31, alinéa 2, et à l'article 32, alinéa 2. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Les dispositions...

... alinéa 2. »

**Propositions
de la commission.**

Alinéa sans modification.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Les dispositions...

... à l'article 28, dernier alinéa et à l'article 31, alinéa 2. »

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code pénal.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Art. 260.</p>	<p>Il est inséré à l'article 260 du Code pénal, après le premier alinéa, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>(Loi du 6 décembre 1954). Sera puni d'une amende de 300 à 3 000 F et pourra l'être d'un emprisonnement de dix jours à six mois quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les uniformes de la gendarmerie, de la police d'Etat ou de la préfecture de police, tels qu'ils ont été définis par les textes réglementaires ou par ordonnance du préfet de police.</p>	<p>« Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura publiquement fait usage d'un insigne ou d'un document présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les insignes ou les documents distinctifs réservés aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires de la gendarmerie. »</p>		
<p>Les dispositions ci-dessus seront applicables, en temps de guerre, à quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec un uniforme militaire.</p>			
<p>(Loi n° 67-365 du 27 avril 1967). — Les dispositions ci-dessus seront applicables également à quiconque, en temps de paix, aura, dans l'intention de créer une méprise, publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance avec un uniforme militaire.</p>			

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Art. 5.

Il est inséré dans le Code pénal un article 260-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 260-1. — Toute personne qui, dans le but de commettre un crime ou un délit, aura publiquement porté un uniforme ou fait usage d'un insigne ou d'un document justificatif de la qualité professionnelle et dont l'utilisation est réservée exclusivement aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires de la gendarmerie, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2 000 à 30 000 F.

« Les mêmes peines seront applicables lorsqu'il est fait usage d'un costume, d'un insigne ou d'un document mentionnée à l'article 260.

« Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour. »

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« Art. 260-1. — Toute personne qui, afin de commettre...

... d'une amende de 2 000 à 3 000 F.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 5.

Supprimé.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 20 du décret du 18 avril 1939, remplacer les mots :

« ... ou d'éléments constitutifs de ces armes... »

par les mots :

« ... ou d'éléments constitutifs essentiels des armes des première et quatrième catégories... »

Art. 2.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 32 du décret du 18 avril 1939, remplacer les mots :

« ... ou d'éléments constitutifs de ces armes... »

par les mots :

« ... ou d'éléments constitutifs essentiels des armes des première et quatrième catégories... »

Amendement : Dans le 1° du texte modificatif proposé pour l'article 32 du décret du 18 avril 1939, remplacer le chiffre :

« ... 3 000... »

par le chiffre :

« ... 1 500... »

Amendement : Dans le 2° du texte modificatif proposé pour l'article 32 du décret du 18 avril 1939, remplacer le chiffre :

« ... 2 000... »

par le chiffre :

« ... 1 000... »

Amendement : Dans le texte modificatif proposé pour l'article 32 du décret du 18 avril 1939, supprimer les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

Art. 3.

Amendement : Dans le texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 35 du décret du 18 avril 1939, *in fine*, remplacer les mots :

« ..., à l'article 31, alinéa 2 et à l'article 32, alinéa 2. »

par les mots :

« ... et à l'article 31, alinéa 2. »

Art. 5.

Amendement : Supprimer cet article.